

## Arrêt

**n° 147 845 du 16 juin 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 mars 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 7 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 mars 2012 et le 5 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous habitiez à Conakry. En 2008, vous avez obtenu une licence en Economie à l'Université Lansana Conté de Sonfonia, Conakry. Vous avez travaillé pour l'ONG REGUILEC (Réseau Guinéen pour l'Education Citoyenne), en tant qu'éducateur, à partir de 2008 jusqu'à votre départ du pays. En 2008, lors d'une visite chez votre beau-frère, vous avez surpris une discussion entre la mère de celui-ci, [H.S.K.], exciseuse de profession, et une amie. Elles envisageaient la possibilité de faire exciser la fille de votre soeur. Vous avez prévenu votre soeur, habitant aux Etats-Unis et cette dernière vous a demandé de faire en sorte que sa fille quitte la Guinée et puisse ainsi échapper à l'excision. Vous avez trouvé un ami qui vous a aidé à envoyer votre nièce aux Etats-Unis. Toutefois, la grand-mère, [H.S.], a été mise au courant de votre intervention et elle vous a menacé. En mai 2008, vous avez fait des examens à l'hôpital Ignace Deen de Conakry car, vous étiez malade. Ensuite, vous avez décidé de rentrer dans votre village natal, Kouroussa, pour vous faire soigner par des guérisseurs traditionnels. Le 17 juin 2008, vous êtes retourné à Conakry. Le guérisseur, Balaya Sa, vous avait donné des médicaments et un talisman. Le 10 septembre 2008, vous aviez rendez-vous avec le guérisseur et vous êtes retourné au village car votre santé s'améliorait. Vous n'avez pas eu de problèmes en 2010. Le 11 juin 2011, vous êtes parti à Kouroussa. Vous êtes resté au village jusqu'au 20 juin 2011. Pendant que vous étiez au village, deux femmes [D.K.] et [A.K.] sont venues vous demander de sauver leurs filles de l'excision. Vous avez accompagné ces deux filles jusqu'à Kankan et vous leur avez donné l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à Bamako (Mali), avant de vous rendre à Conakry. Le 27 juin 2011, vous êtes parti à l'hôpital de Donka, Conakry, en consultation psychiatrique. Le 4 juillet 2012, alors que vous étiez chez vous, sous un manguiier, un serpent vous a mordu. Vous avez utilisé un produit contre le venin, qu'un vieux du village vous avait donné, pour vous soigner. Le 9 juillet 2011, vous êtes parti à Kouroussa et en arrivant au village l'exciseuse [H.S.K.] a menacé de vous empoisonner. D'autres exciseuses venaient aussi vous menacer chez vous. Le 22 décembre 2011, une autre femme du village a voulu vous empoisonner avec du lait. Votre mère a compris que c'était vous qui aidait les filles à échapper à l'excision et vous avez dû quitter la maison familiale. Le 23 décembre 2011, vous avez quitté le village pour Sangorala, à 10 kilomètres de Koussara. Le 5 février 2012, une excision était prévue et une femme, [S.K.] est venue vous demander de l'aider à empêcher l'excision de sa fille. Vous avez pris l'enfant et alors que vous attendiez sur la route pour prendre un transport, les villageois vous ont vu et vous ont attaqué. Vous avez laissé l'enfant et vous avez fui, vers la forêt. Vous êtes resté caché dans la forêt et vers 23h, vous avez été voir votre oncle. Il vous a dit que tout le monde était à votre recherche et que le chef coutumier avait dit qu'ils allaient vous tuer. Vers 1h du matin, les villageois sont venus attaquer la maison de votre oncle. Tout le monde était là, ils vous insultaient et vous menaçaient avec leurs couteaux. Vos parents aussi étaient présents. Vous avez fui et vous avez été jusqu'à Kankan à pied et ensuite jusqu'à Siguiri, en transport public. A Siguiri, vous avez expliqué votre problème à votre oncle paternel. A partir du 9 février 2012, vous n'êtes plus sorti car vous aviez appris que les exciseuses de Sangorala avaient parlé de vous aux coutumiers de Siguiri. Le 21 février 2012, vous avez quitté Siguiri. Vous avez été à Conakry où vous avez trouvé refuge chez un ami de votre oncle. Le 3 mars 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Votre oncle paternel de Siguiri a organisé votre voyage et votre fuite du pays.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Vous déclarez que vous avez des graves problèmes de santé depuis 2008 et vous présentez toute une série d'attestations et certificats médicaux, en provenance de Guinée, afin de prouver cette dernière affirmation (voir farde « inventaire », doc. n° 4). Vous prétendez, dans le cadre de la présente demande d'asile, que tous vos problèmes sont liés à votre lutte contre les mutilations génitales féminines, dont sont victimes une majorité de femmes guinéennes. Ainsi, vous déclarez que vos problèmes de santé ont été provoqués, en 2008 par la grand-mère de la fille que vous aviez envoyé aux Etats-Unis, [H.S.K.] et qu'ils étaient, en juin 2011, liés aux coutumiers et exciseuses de Kouroussa (pp. 4 et 5).*

*A noter d'emblée, que vous déclarez que vous aviez la «conviction humanitaire» de sauver les filles de l'excision et que vous avez toujours agi de votre propre initiative et nullement dans le cadre de vos activités pour l'ONG dans laquelle vous travailliez (pp. 9 et 10). Vous précisez que REGUILEC sensibilisait contre les mariages précoces et l'excision mais que les menaces dont vous avez été victime sont liées au fait que vous faisiez voyager les filles et ne sont pas liées à votre travail d'éducateur et de sensibilisation contre les excisions et les mariages précoces que vous exercez pour le compte de l'ONG REGUILEC (p. 14).*

*Concernant les craintes en relation avec [H.S.K.], vous déclarez que celle-ci vous a menacé et vous a dit qu'elle avait les pouvoirs surnaturels nécessaires pour vous créer des problèmes et vous tuer (p. 4). Vous basez l'entièreté de votre crainte, par rapport à cette personne, sur ces seules déclarations et sur le fait que vous faisiez des mauvais rêves où vous voyiez la personne à la base de votre crainte, se transformer en hibou (p. 4). Vos problèmes de santé continuent en Belgique (p. 5 ; voir farde « inventaire », doc. n° 10).*

*Cependant, outre le caractère vague et peu circonstancié de vos dires concernant vos craintes (pp. 4 et 5), le Commissariat général signale qu'en ce qui concerne les craintes provenant de pratiques « surnaturelles » ou occultes, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection uniquement juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte.*

*D'autre part, vous déclarez craindre aussi toutes les exciseuses de Guinée et spécialement celles de votre village de Kouroussa et de Sangorala. Elles veulent vous tuer parce que vous avez faire fuir des filles afin qu'elles ne soient pas excisées (p. 15). Vous déclarez ne pas craindre les autorités de votre pays et n'avoir pas fait appel à vos autorités nationales afin de demander une protection contre les menaces dont vous étiez victime de la part de ces exciseuses (pp. 12, 15). Vous vous justifiez en déclarant que vous ne vouliez pas « exposer celles qui étaient venues vers vous pour sécuriser leur enfant », à savoir les mères des filles que vous aviez aidé à échapper à l'excision. Vous ajoutez qu'il était impossible pour vous de rester en Guinée et que vous ne pouviez pas porter plainte contre ces exciseuses parce que selon vous, aucune femme n'a porté plainte contre une exciseuse puisque les autorités tolèrent les excisions et ne respectent pas la loi (pp. 12 et 15). C'est pour cela dites-vous, que les femmes voulant protéger leurs enfants sont venues vers vous, parce qu'elles n'avaient pas le choix et qu'elles savaient que la loi et les autorités ne les protégeraient pas (pp. 12, 15, 16).*

*Cependant, vous présentez un contexte de votre pays d'origine, concernant l'excision et la position des autorités nationales vis-à-vis de cette pratique, qui ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « information des pays », fiche de réponse CEDOCA, « Moyens mis en oeuvre par les autorités », juin 2012; SRB CEDOCA "Mutilations génitales féminines", septembre 2012).*

*Ainsi, selon ces informations, même s'il est encore trop tôt pour affirmer qu'il existe, à l'heure actuelle, une protection effective et efficace pour empêcher les excisions, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés. De même, il ressort de ce document, qu'existent maintenant des bases juridiques importantes permettant aux autorités de poursuivre les personnes ne respectant pas la loi de 2000. Et, ces nouvelles dispositions permettent également aux ONG et associations menant la lutte contre les MGF de se constituer parties civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes. De même, les autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées. Par ailleurs, selon les dernières informations obtenues, les premiers cas de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant excisé des enfants (parents et exciseuse) ont été relevés.*

*Dès lors, les déclarations selon lesquelles les ONG n'essayent pas de soustraire les petites filles à la pratique de l'excision, que la loi n'est pas respectée, qu'aucune exciseuse risque ne risque des*

poursuites ou que la seule solution envisageable pour éviter l'excision des petites filles est l'exil, ne sont pas confirmées par les informations objectives en notre possession. Par conséquent, il n'est pas crédible que, dans ce contexte, vous n'ayez pas fait appel à vos autorités pour vous protéger des menaces dont vous faisiez l'objet, et que vous n'avez rien tenté pour trouver une solution, autre que celle de l'exil pour les filles que les mères vous demandaient de protéger. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'ayez pas cherché d'autres moyens pour éviter l'excision de ces filles; que vous n'ayez même pas essayé de sensibiliser les parents ou la famille en vous appuyant, en l'occurrence, sur votre propre ONG ou sur les nombreuses autres ONG qui luttent en Guinée pour éradiquer cette néfaste pratique. Alors que, selon l'« attestation d'honneur » versée au dossier (voir farde « inventaire », doc. n° 3) et selon vos dires lors de votre audition au Commissariat général, protéger les femmes de l'excision était justement un des buts poursuivis par votre association (p. 3).

Vous déclarez ne pas vous être adressé aux autorités ou aux ONG concernées parce que vous ne vouliez pas exposer les mères qui cherchaient à éviter l'excision de leurs filles. Le Commissariat général ne s'explique pas alors la légèreté de votre comportement, emmenant les filles au vu et au su de tout le monde, révélant sans précaution aucune le lieu où elles se rendaient. Vos dires manquent alors de cohérence, puisque vous dites que ne vouliez pas aller dénoncer les projets d'excision aux autorités pour ne pas exposer les mères concernées mais, par contre, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez pris une quelconque précaution afin d'éviter d'être vu en compagnie de filles fuyant l'excision (pp. 8, 10, 11, 15). Un comportement qui ne permet pas d'accorder foi à vos propos et jette le discrédit sur votre crainte.

En conclusion, le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à votre profil, selon lequel vous êtes victime de persécutions de différentes sortes parce que vous avez voulu sauver des filles guinéennes de l'excision en les aidant à quitter le pays. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

A l'appui de vos dires, vous présentez toute une série de documents—carte de membre, attestation d'honneur, arrêté ministériel—afin d'attester de vos activités au sein de l'ONG REGUILEC. Toutefois, le Commissariat général ne remet nullement en cause ces activités et rappelle que vous n'invoquez pas de crainte à cet égard (voir farde « inventaire », doc. n° 3).

Ensuite, vous présentez aussi plusieurs témoignages provenant de mères de ces filles que vous avez aidé à échapper à l'excision. En l'occurrence, le témoignage de [D.K.] —ainsi que sa carte d'électeur et l'enveloppe avec laquelle cette lettre a été envoyée—, daté du 7 avril 2012 dans lequel elle confirme les faits concernant sa fille, [M.], que vous deviez aider à se réfugier au Mali, en février 2012, fuite empêchée par les villageois (voir farde « inventaire », doc. n°6). De même, vous présentez une lettre manuscrite de la part de [F.K.], résidant actuellement à Bamako (Mali) et dont la fille a échappé également à l'excision grâce à vous en juin 2011 (voir farde « inventaire », doc. n°7).

Or, lors de votre audition au Commissariat général vous dites que vous aviez réussi à faire voyager deux enfants —[D.K.] et [S.C.]— filles de [D.K.] et [A.K.], jusqu'au Mali, en juin 2011 (p. 10). Et, selon vos dires au cours de cette même audition au Commissariat général, ce serait la fille de [S.K.] que vous étiez en train d'essayer de sauver de l'excision quand vous avez été intercepté par les villageois, en février 2012, ce qui ne correspond pas non plus avec le témoignage versé au dossier (p. 12). Ces divergences entre vos dires en audition et les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

Par ailleurs, vous présentez également une lettre de votre soeur en provenance des Etats-Unis d'Amérique dans laquelle cette dernière atteste du rôle que vous aviez joué pour que sa fille puisse quitter la Guinée, la lettre datant du 19 janvier 2013 (voir farde « inventaire », doc. n. 8). Enfin, vous présentez une lettre rédigée en alphabet « nko » dans laquelle le guérisseur de votre village, [A.D.K.], déclare que vous ne pouvez pas être guéri par la médecine moderne car, votre maladie est une « maladie des diables » due à un sort jeté par les sorciers (voir farde « inventaire », doc. n°5). Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante limitée en raison de leur caractère privé. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de tels documents et dès lors leur contenu ne peut infirmer le sens de la décision prise à votre égard. Le même constat peut être fait concernant le témoignage fait par

*l'administrateur général de l'ONG REGUILEC, dans lequel celui-ci affirme que vous êtes recherché et témoigne des menaces dont les membres de ce réseau sont victimes depuis votre départ du pays ; néanmoins, pour les raisons auparavant mentionnées, il ne peut pas être accordé crédit à ses déclarations (voir farde « inventaire », doc. n° 14).*

*Quant aux autres documents –acte de naissance, diplôme de maîtrise- ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général (voir farde « inventaire », doc. n°1). Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause votre obtention d'un diplôme de maîtrise en Economie en avril 2008 à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Conakry, Guinée (voir farde « inventaire », doc. n°2). Quant aux articles provenant d'internet, par leur caractère général, aucune incidence ne peut-elle avoir sur la présente décision (voir farde « inventaire », doc. n°9). Les mêmes constatations peuvent être faites en rapport aux huit photos versées au dossier représentant des fillettes ayant été excisées ; vous déclarez n'avoir pas été l'auteur de ces photographies, ne pas avoir assisté à les cérémonies d'excision concernant les filles figurant sur les photos présentées et vous déclarez même ne pas connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ; certaines de ces photos vous ont été données par un ami et d'autres vous ont été envoyées récemment par le président de votre ONG, REGUILEC (voir farde « inventaire », doc. n°12 ; pp. 3 et 4). Partant, ces preuves matérielles ne sont pas de nature à influencer la décision du Commissariat général.*

*Après votre audition au Commissariat général, vous envoyez un rapport psychiatrique établi le 25 janvier 2013 par l'assistant en psychiatrie, le Docteur C. Calin , à votre demande (voir farde « inventaire », doc. N°13). Selon ce dernier, et d'après un bilan psychiatrique réalisé le 15 octobre 2012, les anomalies détectées chez vous –à savoir, troubles du sommeil avec des cauchemars importants- sont compatibles avec « la présence de symptômes anxieux éventuellement associés à des symptômes dépressifs». Si le Commissariat général ne remet pas en cause la difficulté à s'adapter aux conditions précaires de vie dans le Centre de la Croix Rouge ni le fait que les difficultés à se reposer convenablement la nuit -comme vous le déclarez en consultation chez le Docteur Calin- puissent avoir une importante influence sur votre état psychologique, rien dans l'attestation psychologique présentée, permettrait de penser que cet état est lié aux persécutions invoquées dans la présente demande d'asile dont la crédibilité, d'ailleurs, a été remise en cause précédemment.*

*Qui plus est, en dépit de vos difficultés d'ordre psychologique, le Commissariat général constate que vous avez été à même de suivre une audition pendant plus de trois heures, que vous avez été en mesure de fournir un nombre important d'informations et de détails et que vous avez su répondre aux questions posées par le Commissariat général (voir audition du 21 janvier 2013). Pour ce qui en est des autres documents médicaux, ceux émis en Belgique et ceux provenant de Guinée, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé, physique ou psychologique, mais il ne considère pas que celui-ci soit la conséquence des problèmes que vous présentez comme étant à la base de vos persécutions et de votre crainte (voir farde « inventaire », docs. n° 4 et n°10).*

*A noter en dernier lieu que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes « de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité » (requête, page 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Les pièces versées devant le Conseil par les parties**

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- Un extrait d'un recueil de jurisprudence daté du mois d'août 2011 émanant de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ;
- Une lettre rédigée par l'administrateur général du Réseau guinéen pour l'éducation citoyenne (ci-après « REGUILEC ») en date du 17 avril 2013 ;
- Un article de journal paru dans le journal guinéen « Bingo », édition d'avril-mai 2013.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation les documents suivants :

- Un SRB intitulé « Guinée. Situation sécuritaire », daté d'avril 2013 ;
- Un SRB intitulé « Guinée. Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », daté d'avril 2013 (mise à jour) ;
- Un document de réponse intitulé « Guinée. fiabilité de la presse », daté du 23 janvier 2012

4.3. Par le biais d'un courrier envoyé par recommandé en date du 21 octobre 2013 et assimilable à une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme (ci-après « l'OGDH ») datée du 7 octobre 2013 ;
- Un témoignage du représentant de la Croix-Rouge préfectorale de Kouroussa en date du 3 mai 2013 ;
- Une attestation de la présidente de l'Association des femmes pour la protection des enfants (ci-après « l'AFPE ») en Haute Guinée datée du 7 octobre 2013.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2014 (Dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Six documents intitulés « Ordre de mission » adressés au requérant par l'ONG REGUILEC ;

- Une copie de l'attestation précitée de la présidente de l'Association des femmes pour la protection des enfants (ci-après « l'AFPE ») en Haute Guinée datée du 7 octobre 2013 ;
- Un copie de l'attestation précitée de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme (ci-après « l'OGDH ») datée du 7 octobre 2013 ;
- Une attestation rédigée par l'administrateur général de l'ONG REGUILEC datée du 4 avril 2014 ;
- Une copie du témoignage précité émanant du représentant de la Croix-Rouge préfectorale de Kouroussa en date du 3 mai 2013 ;
- Un courrier manuscrit adressé au requérant par sa sœur en date du 2 avril 2014 et accompagné de sa carte d'identité ;
- Une « attestation d'honneur » délivrée au requérant en date du 9 décembre 2010 par l'ONG REGUILEC ;
- Un certificat « Satisfecit » adressé au requérant en date du 16 juin 2011 par l'AFPE ;
- Un courrier adressé au requérant par l'association *Greenpeace* en date du 25 octobre 2013 afin de le remercier du soutien apporté ;
- Un courrier adressé au requérant par *Amnesty International* en date du 2 septembre 2013 afin de le remercier du soutien apporté.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 mai 2014 (Dossier de la procédure, pièce 17), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Divers documents médicaux relatifs au suivi neurologique dont bénéficie le requérant ;
- Un courrier manuscrit adressé au requérant par son père en date du 8 avril 2014, accompagné de sa carte nationale d'identité.

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2014 (Dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Un COI Focus intitulé « Guinée. La situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013 (update) ;
- Un COI Focus intitulé « Guinée. Les mutilations génitales féminines », daté du 6 mai 2014 (update).

4.7 Par le biais de deux notes complémentaires datées du 25 août 2014 (Dossier de la procédure, pièces 21 et 23), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une attestation psychologique datée du 9 juillet 2014 au nom du requérant ;
- Une annonce de décès datée du 27 juin 2014 au nom de Monsieur F.M. ;
- Un rapport médical relatif aux soins prodigues à Monsieur F.M. ;
- Un faire-part de décès au nom de Monsieur F.M. ;
- Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès de Monsieur F.M.

4.8. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 7 mai 2015 (Dossier de la procédure, pièces 32 et 35), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une nouvelle attestation de l'ONG REGUILEC datée du 13 mars 2015 ;
- Un document intitulé « Synthèse des soins médicaux de feu [F.M.] » daté du 17 avril 2015.

4.9. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mai 2015 (Dossier de la procédure, pièce 34), la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée. La situation sécuritaire "addendum" », daté du 15 juillet 2014.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir que, dans son pays d'origine, il luttait activement contre la pratique de l'excision. Ainsi, il se présente comme étant un

membre actif de l'ONG REGUILEC, laquelle lutte contre l'excision et les mariages précoces en Guinée. Il affirme également avoir permis à plusieurs fillettes d'échapper à l'excision en les aidant à quitter la Guinée. Pour ces différentes raisons, il craint d'être persécuté par les exciseuses et les coutumiers et expose qu'il ne pourra pas être protégé de manière effective par ses autorités.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Elle relève tout d'abord le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant sa crainte à l'égard de l'exciseuse H.S.K. A cet égard, elle soutient qu'en sa qualité d'instance d'asile, elle ne peut protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte. Elle considère par ailleurs que le requérant présente un contexte dans son pays d'origine concernant l'excision et la position des autorités nationales vis-à-vis de cette pratique qui ne correspond pas aux informations en possession du Commissaire général. A cet égard, elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas fait appel aux autorités guinéennes pour être protégé des menaces dont il faisait l'objet et qu'il n'ait pas tenté de trouver d'autres solutions que l'exil pour protéger les fillettes de l'excision, notamment la sensibilisation des parents et des familles avec l'aide de sa propre ONG ou d'autres ONG actives dans le domaine. Elle met également en avant la légèreté du comportement du requérant qui emmenait les fillettes qu'il voulait protéger de l'excision au vu et au su de tout le monde, tout en révélant sans précaution le lieu où il les emmenait. Enfin, les différents documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que l'excision est pratiquée dans toutes les communautés de la Guinée et qu'en dépit d'une législation pénale incriminant l'excision, les autorités guinéennes tolèrent le phénomène ou sont incapables de combattre cette pratique ancrée dans les mœurs. Ce faisant, elle considère que le requérant doit être considéré comme membre du « *groupe social de ceux qui luttent contre les excisions* ».

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant aux audiences du 6 juin 2014 et 8 mai 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, ne met pas en cause le fait que le requérant ait œuvré activement contre l'excision en Guinée au sein d'une ONG appelée REGUILEC.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute cet aspect du récit du requérant. Il tient donc pour établi le fait que le requérant est un fervent opposant à la pratique de l'excision en Guinée et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social.

5.9. La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si cette manifestation d'opinion peut suffire à établir qu'il craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que

cette seule manifestation d'opinion ne suffit en principe pas et qu'il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général (Voy. arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014 rendu à trois membres).

5.10. En l'espèce, le Conseil retient du dossier administratif et de procédure les éléments suivants :

- Tout d'abord, le Conseil souligne le nombre très important et diversifié de preuves documentaires déposées au dossier administratif et de la procédure afin de rendre compte des activités menées par le requérant en faveur de la lutte contre la pratique de l'excision. Le Conseil observe que les documents ainsi fournis sont diversifiés tant par leur nature (attestations, témoignages, carte de membre, ordres de mission, attestation d'honneur, satisfecit,...) que par la source dont ils émanent (ONG REGUILEC, OGDH, Croix-Rouge de Guinée, association « A.F.P.E. »,...). Aussi, dans son rapport écrit déposé en date du 30 mars 2015 en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 la partie défenderesse confirme qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant ait milité activement dans le domaine de la lutte contre l'excision et qu'il a été amené à se rendre dans plusieurs communautés rurales afin d'y exercer son rôle de sensibilisateur et d'éducateur mandaté pour le compte de l'ONG REGUILEC. Elle ne remet pas non plus formellement en cause l'authenticité et la force probante des documents précités émanant de diverses ONG et associations.
- Ainsi, les nombreuses attestations déposées au dossier établissent avec certitude le profil spécifique de militant activement engagé dans des actions publiques contre la pratique des MGF du requérant. En outre, au travers de ses déclarations, le requérant a démontré avoir une connaissance avertie du milieu associatif guinéen actif dans la lutte contre l'excision, citant à cet égard, sans être contredit par la partie défenderesse, les noms d'autres associations, ONG et figures militantes actives dans ce domaine (rapport d'audition, p. 14).
- Par ailleurs, il ressort des nombreuses pièces figurant au dossier administratif que le requérant a participé activement à plusieurs campagnes de sensibilisation sur le terrain, ce qui lui a valu d'être confronté à l'hostilité et à l'agressivité d'une partie de la population voire même de son entourage.
- A cet égard, les problèmes rencontrés par la partie requérante avec son entourage social à cause de son militantisme contre les MGF sont évoqués en termes suffisamment significatifs : le requérant mentionne avoir fait l'objet de nombreuses menaces des habitants de son village (il parle des exciseuses et des coutumiers) et avoir été banni de chez lui par sa mère lorsqu'elle a appris qu'il luttait contre l'excision. Ces différents problèmes sont confirmés dans leurs attestations par l'administrateur général de l'ONG REGUILEC, le président de l'OGDH, le représentant légal de la Croix-Rouge préfectorale de Kouroussa, et la présidente de l'association A.F.P.E. Le requérant dépose en outre à l'appui de son dossier une attestation médicale émanant d'un psychiatre dont il ressort qu'il souffre de troubles psychiques ainsi qu'une attestation psychologique dont il ressort qu'il bénéficie d'un traitement pour « *les séquelles psychologiques consécutives aux traumatismes vécus dans son pays d'origine* » (Dossier de la procédure, pièce 21). Ces pièces, combinées à ses déclarations concordantes à cet égard, sont accueillies comme commencement de preuve des événements traumatisques qu'il dit avoir vécus en Guinée.
- Enfin, il ressort des déclarations et document d'identité du requérant que celui-ci est originaire d'un village situé dans la région de Kouroussa et il établit, sans que cela soit contesté, qu'il menait ces actions de sensibilisation auprès des communautés rurales de cette région. Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif et de la procédure que dans les milieux ruraux, il existe un risque élevé de stigmatisation sociale et de marginalisation pour ceux qui manifestent leur opposition à la pratique de l'excision (SRB « Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013, p.18 et COI Focus « Guinée. Les mutilations génitales féminines. », 6 mai 2014, p. 20).

5.11. Par conséquent, au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son profil spécifique de militant activement engagé dans des actions publiques contre la pratique des MGF.

5.12. Par ailleurs, puisque les craintes de persécution redoutées par le requérant émanent d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), la question de la protection des autorités se pose en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de juger, dans plusieurs arrêts relatifs à la problématique de l'excision en Guinée (Voy. arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014 rendu à trois membres) :

« (...) - *Les taux de prévalence élevés des MGF en Guinée démontrent de facto et a contrario que tous les efforts entrepris depuis les années 80 par les autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, concrétisés notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que par la promulgation de textes de loi répressifs ou autres, n'ont pas eu les effets escomptés. Les pesanteurs socio-culturelles persistent et empêchent tout recul significatif des MGF, la législation répressive n'est pas ou peu appliquée par les acteurs judiciaires qui restent sensibles à des considérations sociales, et le nombre de cas déférés devant les tribunaux ne reflète pas la réalité de la pratique (Plan stratégique 2012-2016, pp. 13 à 16).*

- *L'accès à la justice reste très difficile, tant en raison de l'ignorance du droit par les intéressées qu'en raison de craintes de stigmatisation sociale ou familiale en cas de plainte. Le coût et le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux contribuent également à entraver l'accès à la justice. Très peu de cas ont été déférés à la justice : seuls deux cas ont été portés en 2011 devant les trois tribunaux de première instance de Conakry. Sous la pression d'imams, l'une de ces deux affaires n'a donné lieu qu'à une peine de deux mois avec sursis. A la date du 18 janvier 2013, cette condamnation semble être la seule connue (SRB Guinée 2013, pp. 15-16).*

- *Au cours de l'été 2011, les forces de l'ordre intervenues dans les quartiers de Conakry pour empêcher des excisions ont été chassées par la population. Cet incident semble rester un cas isolé (SRB Guinée 2013, pp. 15-16).*

- *L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM), créé en 2009, a pour vocation de jouer un rôle préventif et répressif, et dispose de pouvoirs étendus pour empêcher qu'une MGF soit pratiquée. Il fonctionne avec plusieurs unités géographiquement décentralisées et fait la promotion d'interventions proactives de la part des autorités et services concernés. Aucune collecte centralisée d'informations n'est cependant organisée (SRB Guinée 2013, pp. 16-17).*

*Le Conseil retient de ces diverses informations que les efforts entrepris par les autorités guinéennes pour mettre fin aux MGF sont réels et constants. De l'aveu même de ces autorités, qui prennent notamment acte de la persistance d'un taux de prévalence extrêmement élevé, les résultats concrets de ces efforts sont toutefois trop insuffisants et nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action pour accélérer l'abandon des MGF. Dans une telle perspective, le Conseil estime que ces résultats ne permettent pas de considérer que les instruments et mécanismes mis en place en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque : les forces de l'ordre ne sont pas toujours en mesure de surmonter une forte opposition sociale et d'agir à grande échelle, l'appareil judiciaire reste sensible aux pressions religieuses et sociales dans l'application de la loi, et l'intervention d'ONG susceptibles de se substituer aux intéressées ou de les assister pour entamer des poursuites se révèle extrêmement limitée puisque le nombre de plaintes déposées reste insignifiant. L'OPROGEM apparaît quant à lui comme un acteur majeur dans le dispositif de lutte contre les MGF, mais aucune donnée chiffrée ne renseigne sur son bilan opérationnel, et partant, sur l'effectivité de la protection qu'il est en mesure de fournir aux intéressées » (Le Conseil souligne).*

Le Conseil estime que les considérations qui précèdent, bien qu'émises à propos de la protection susceptible d'être offerte aux personnes exposées à un risque de MGF, peuvent être transposées *mutatis mutandis* au cas du requérant qui milite activement et publiquement contre l'excision.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection au requérant.

5.13. En conclusion, la crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ